

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20220810

Dossier : CMAC-620

Référence : 2022 CACM 7

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LE JUGE SCANLAN
LA JUGE PARDU**

ENTRE :

BDR CHELSEA H.M. COGSWELL

appellante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 31 mai 2022.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 31 mai 2022, avec motifs à suivre. Ces motifs sont les suivants.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LE JUGE SCANLAN

Y ONT SOUSCRIT :

**BELL, JUGE EN CHEF
PARDU, J.C.A.**

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20220810

Dossier : CMAC-620

Référence : 2022 CACM 7

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LE JUGE SCANLAN
LA JUGE PARDU**

ENTRE :

BDR CHELSEA H.M. COGSWELL

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE SCANLAN

I. Introduction

[1] Le 18 août 2021, la bombardière (bdr) Cogswell (l'appelante) a été reconnue coupable de neuf chefs d'accusation qui étaient tous liés à des incidents survenus le 21 juillet 2018 à la Base des Forces canadiennes (BFC) Gagetown, au Nouveau-Brunswick. La juge militaire a conclu que

l'appelante avait préparé des petits gâteaux contenant du cannabis et les avait distribués à des membres des Forces armées au cours d'un exercice de tir réel. L'appelante interjette appel de ses déclarations de culpabilité et de la peine qui lui a été infligée. La Couronne n'a pas formé d'appel incident contre la peine.

[2] Le 31 mai 2022, après avoir entendu les observations de l'appelante, notre Cour a rejeté son appel des déclarations de culpabilité. Bien qu'elle lui ait accordé l'autorisation d'interjeter appel de la peine qui lui avait été infligée, notre Cour a également rejeté cet appel. Notre Cour a informé les parties qu'elle rendrait ses motifs plus tard. Ces motifs sont les suivants.

II. Les moyens d'appel

[3] L'appelante soutient que le verdict est déraisonnable. Elle demande à notre Cour d'annuler ses déclarations de culpabilité et de prononcer un verdict d'acquiescement.

Subsidiairement, elle demande la tenue d'un nouveau procès, car, selon elle, la juge militaire a commis une erreur lorsqu'elle a apprécié la preuve. L'appelante affirme également que la juge militaire a refusé à tort d'écarter les résultats d'analyses de laboratoire présentés en preuve, qui confirmaient la présence de tétrahydrocannabinol (THC) sur l'emballage de l'un des petits gâteaux. À l'appui de cet argument, elle fait valoir qu'il y a eu violation des droits qui lui sont garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) (la Charte). Enfin, si son appel des déclarations de culpabilité est rejeté, elle souhaite

porter en appel la peine qui lui a été infligée au motif qu'une erreur de principe a été commise et demander que soit substituée à sa peine une peine autre que l'emprisonnement.

III. Les faits

[4] Un exercice militaire – l'exercice COMMON GUNNER – a eu lieu dans la zone d'entraînement de la BFC Gagetown, au Nouveau-Brunswick, en juillet 2018. Pas moins de 150 militaires ont participé à cet exercice complexe qui a duré deux semaines et demie.

[5] Le 21 juillet 2018, des membres de la batterie W (Whiskey) de l'école de l'Artillerie royale canadienne devaient s'entraîner au tir réel dans le cadre de l'exercice. Les membres de la batterie ont été divisés en troupes qui ont été subdivisées en trois détachements. Les membres de deux de ces détachements ont été touchés par l'incident qui a donné lieu aux accusations en l'espèce. L'un était dirigé par le bombardier-chef (bdrc) Vallerand, et l'autre, par le bdrc Diggs.

[6] L'appelante et l'artilleur (artil) McLandress s'occupaient d'une cantine mobile qui offrait des collations et des fournitures aux soldats sur le terrain. La cantine se déplaçait dans les divers secteurs d'entraînement où avaient lieu les différentes activités des troupes. Les fonctions de l'appelante consistaient notamment à vendre des collations et des repas aux deux détachements, certains membres desquels ont involontairement ingéré du cannabis durant l'exercice de tir réel.

[7] Le cannabis provenait des petits gâteaux que l'appelante avait préparés et servis aux troupes. Du cannabis avait été ajouté à ces petits gâteaux au chocolat d'un diamètre d'environ

deux pouces nappés d'un glaçage au chocolat sur lequel reposait un bonbon haricot. Les petits gâteaux étaient emballés individuellement.

[8] La cantine mobile est arrivée sur le terrain vers 10 h 30 ou 11 h. Le bdrç Diggs a dit aux membres de sa troupe de se rendre à la cantine. Trois d'entre eux s'y sont rendus. Chacun d'eux a mangé un petit gâteau que lui avait remis l'appelante. L'un d'eux a également rapporté un petit gâteau à un autre membre du détachement. Peu de temps après avoir mangé les petits gâteaux, trois membres du détachement ont manifesté des symptômes qui correspondaient à ceux associés à l'ingestion de cannabis. Le bdrç Diggs a aussi mangé un petit gâteau, mais son seul symptôme était d'avoir la bouche sèche.

[9] La cantine s'est ensuite déplacée vers la zone où s'entraînait le détachement du bdrç Vallerand. Quatre membres du détachement se sont alors rendus à la cantine et ont mangé les petits gâteaux qu'avait faits l'appelante. Un cinquième membre de la troupe, l'artil Penner, s'est lui aussi rendu à la cantine, mais il n'a pas pris de petit gâteau. Environ 15 minutes plus tard, l'artil Penner a mangé le restant d'un petit gâteau qu'un autre membre du détachement avait laissé dans la cabine de leur camion.

[10] Les membres du détachement, qui étaient montés à bord de leur camion, se sont ensuite rendus à la piste d'atterrissage 1, où se trouvait l'artillerie. En cours de route, le chauffeur, qui avait mangé un petit gâteau, a commencé à ressentir des effets psychotropes et a failli entrer en collision avec un autre véhicule. De plus, trois autres passagers qui avaient eux aussi mangé un

petit gâteau ont manifesté des symptômes durant le trajet jusqu'à la piste d'atterrissage 1. Un quatrième passager qui avait lui aussi mangé un petit gâteau s'est endormi à l'arrière du véhicule pendant le trajet. Il a déclaré qu'il s'était senti très confus, léthargique, incohérent et lent lorsqu'il s'est réveillé.

[11] Dans le secteur des pièces, les membres des deux détachements en sont venus à la conclusion, après avoir comparé leurs symptômes, qu'ils n'étaient pas dans leur état habituel et que leurs symptômes étaient similaires. Certains ont soulevé la possibilité qu'ils fussent drogués et, après discussion, ils ont conclu que leurs symptômes avaient pour source les petits gâteaux. L'emballage d'au moins un petit gâteau a été conservé, puis remis à la police militaire.

[12] La commandante de l'école de l'Artillerie royale canadienne a communiqué avec la police militaire par l'intermédiaire du capitaine (capt) Kaempffer pour demander qu'une enquête soit menée. Un policier militaire, le caporal Whitehall, s'est rendu sur les lieux et a ouvert une enquête officielle. Le capt Kaempffer lui a remis un sac à fermeture par pression et glissière qui contenait l'emballage d'un seul petit gâteau, qui a par la suite été envoyé à Santé Canada pour analyse. Les analyses ont révélé la présence de THC sur l'emballage. Selon l'exposé conjoint des faits, le certificat d'analyse daté du 4 octobre 2018 signé par Vincent Levasseur a été admis en preuve.

[13] Le capt Kaempffer a également obtenu, conformément au Programme des Forces canadiennes sur le contrôle des drogues, des échantillons d'urine de cinq membres des

détachements touchés par l'incident qui avaient accepté volontairement de se soumettre à un test de dépistage de drogues. Trois des membres des détachements touchés n'ont pas fourni d'échantillon d'urine. Tous les échantillons se sont avérés positifs au métabolite de marijuana, ce qui signifie que les personnes testées avaient consommé de la marijuana dans les 28 jours précédant la collecte de l'échantillon.

[14] Dix-huit chefs d'accusation ont finalement été déposés contre la bdr Cogswell relativement à l'incident en question. La poursuite a retiré huit chefs d'accusation avant le début du procès en cour martiale. Parmi les dix chefs d'accusation restants, deux étaient pour conduite déshonorante (art. 93 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5 (la LDN)) et pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline durant l'entraînement militaire (art. 129 de la LDN, lequel chef d'accusation était subsidiaire à celui déposé au titre de l'art. 93), et huit chefs d'accusation concernaient l'administration d'une substance délétère, en contravention à l'alinéa 245(1)b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46 (art. 130 de la LDN).

IV. La demande fondée sur la violation des droits garantis par l'article 7 de la Charte

[15] Durant le procès en cour martiale, la juge militaire a procédé à un voir-dire mixte afin de statuer sur la demande présentée par l'appelante en vue de faire exclure un élément de preuve. L'appelante soutenait que plusieurs emballages de petits gâteaux avaient été recueillis et que les droits qui lui sont conférés par l'article 7 avaient été violés en raison de la perte de ces éléments. Elle demandait à la juge militaire d'exclure les résultats de l'analyse effectuée par Santé Canada

sur un seul emballage à titre de réparation pour la prétendue perte des autres. La juge militaire a rejeté cette demande.

[16] La juge militaire a conclu qu'aucun élément de preuve matérielle n'avait été perdu durant l'enquête. Elle a fait remarquer qu'il se pouvait que le bdr Diggs ait mal estimé le nombre d'emballages qu'il avait recueillis (entre quatre et six). Seuls trois membres de son détachement étaient tombés malades. De plus, rien ne prouvait qu'une autre personne de la chaîne de commandement avait recueilli des emballages. La juge militaire a également fait observer que les autres membres des détachements avaient mangé leurs petits gâteaux avant d'arriver à la piste d'atterrissage, où ils avaient discuté de la possibilité que les petits gâteaux soient la cause du problème. La juge a déclaré qu'il semblait [TRADUCTION] « illogique de laisser entendre que le fait d'avoir jeté aux ordures les emballages des petits gâteaux après leur consommation, alors que l'importance de ces éléments de preuve n'était pas connue, serait maintenant considéré comme de la négligence de la part de la poursuite et de la police militaire » (*R. c. Cogswell*, 2021 CM 2016, par. 74).

[17] La juge militaire était d'avis que, même si des emballages avaient été perdus, leur perte n'était pas le fruit d'une négligence inacceptable de la part de la Couronne. Elle a conclu que les pièces auraient été perdues avant l'intervention de la police militaire et que la chaîne de commandement ne faisait pas partie de l'équipe d'enquête. Il était raisonnable pour les personnes ayant participé aux exercices tenus par une journée chaude d'avoir d'abord présumé que leurs symptômes étaient attribuables à la chaleur et à la déshydratation. S'il avait été décidé de ne pas

parcourir le secteur d'entraînement en véhicule pour récupérer des emballages, la décision avait été prise avant toute communication avec la police militaire.

[18] La juge militaire était d'avis que la poursuite avait expliqué de manière satisfaisante la perte des emballages (si perte il y a eu) et qu'elle s'était acquittée de son obligation de conservation des éléments de preuve. Elle a donc conclu que les droits garantis à l'appelante par l'article 7 de la Charte n'avaient pas été enfreints. Je suis du même avis.

[19] De plus, la juge militaire a également conclu qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait la suspension de l'instance au motif que la perte d'éléments de preuve avait causé un préjudice. Elle a rejeté l'argument de l'appelante selon lequel les emballages des petits gâteaux étaient les seuls éléments de preuve matérielle de l'*actus reus* des infractions. Je souscris à la conclusion de la juge militaire.

[20] D'autres éléments de preuve que l'emballage confirmaient l'*actus reus*. La juge militaire était d'avis que la perte des autres emballages, si perte il y a eu, n'avait pas causé de préjudice à l'appelante. Elle a plutôt conclu que cette perte aurait été plus préjudiciable à la cause de la poursuite qu'à celle de l'appelante. La Couronne n'avait eu d'autres choix que de s'appuyer principalement sur la preuve circonstancielle pour démontrer que les petits gâteaux dont les emballages n'avaient pas été conservés étaient la source de l'intoxication. La confirmation de la présence de THC sur d'autres emballages aurait été préjudiciable à l'appelante.

[21] Comme l'affirme la Cour suprême du Canada au paragraphe 76 de l'arrêt *R. c. Carosella*, [1997] 1 R.C.S. 80 :

[...] il doit être établi, [TRADUCTION] « selon la prépondérance des probabilités, que la preuve manquante crée un préjudice d'une ampleur et d'une importance telles qu'on peut à juste titre affirmer que son absence équivaut à la négation de la possibilité de présenter une défense pleine et entière ».

[Renvois omis.]

[22] Tout au plus, il se peut que d'autres emballages n'aient pas révélé la présence de THC après analyse. Certes, la chaîne de possession n'a pas été démontrée avec clarté, mais, selon la preuve, les personnes qui ont manipulé le sac à fermeture par pression et glissière étaient des membres de confiance de la chaîne de commandement qui savaient qu'il fallait conserver l'emballage comme preuve. Une importante preuve était par ailleurs les inférences et les conclusions selon lesquelles les autres petits gâteaux, qui avaient été préparés et distribués par l'appelante, contenaient du THC. Le fait que plusieurs personnes appartenant aux deux troupes ont eu des symptômes d'intoxication et que les échantillons d'urine de cinq de ces personnes confirmaient la présence de métabolite de marijuana dans leur urine est extrêmement éloquent.

[23] Je ne suis pas convaincu que la juge militaire a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que la police militaire et la poursuite n'avaient pas perdu d'éléments de preuve. La preuve permet de conclure qu'un seul emballage a été remis à la police militaire. Si d'autres ont été recueillis, le dossier ne permet pas d'affirmer qu'ils ont été remis à la police militaire ou à la poursuite ou qu'ils ont été perdus par l'une ou l'autre.

[24] Enfin, comme le dit la juge militaire, l'appelante n'a pas démontré qu'il y avait eu un abus de procédure bafouant les principes fondamentaux de justice sur lesquels reposent le sens de l'équité et la décence de la société. Par conséquent, la Cour n'était pas tenue d'envisager une réparation.

V. L'appel des déclarations de culpabilité

[25] Je mentionne plus haut les différentes infractions à l'égard desquelles l'appelante a été déclarée coupable. Par souci de clarté, je répète que la juge militaire a reconnu l'appelante coupable de conduite déshonorante, une infraction prévue à l'article 93 de la LDN, et des huit chefs d'accusation concernant l'administration d'une substance délétère avec l'intention d'affliger ou de tourmenter, une infraction prévue à l'article 130 de la LDN et à l'alinéa 245(1)b) du *Code criminel*.

[26] L'analyse et la décision de la juge militaire sont un exemple parfait de rigueur, de discernement et de clarté. Dans l'ensemble de sa décision, la juge militaire explique quel poids elle accorde aux éléments de preuve et mentionne toute lacune ou limite liée à la preuve. Par exemple, à son avis, les plaignants étaient tous crédibles et aucun d'eux n'a montré de l'animosité ou ne semblait avoir des raisons de mentir ou d'embellir son témoignage. Bien qu'elle ait tiré cette conclusion, elle juge avec circonspection la fiabilité de leurs témoignages en raison de leur état.

[27] Le dossier étaye la conclusion selon laquelle les plaignants ont ingéré du cannabis, comme leurs symptômes semblaient l'indiquer et les analyses des échantillons d'urine l'ont confirmé. Les analyses confirmaient en effet que les personnes testées avaient été exposées au cannabis dans les 28 jours précédant la collecte de l'échantillon. Les symptômes de la plupart des autres qui n'avaient pas fourni d'échantillon d'urine étaient semblables à ceux de leurs pairs. Tous les membres des détachements touchés avaient ressenti des symptômes peu après avoir mangé les petits gâteaux préparés par l'appelante. La juge a conclu que les petits gâteaux contenaient le cannabis et non l'eau, comme l'avait fait valoir l'appelante en première instance.

[28] La juge militaire a conclu que l'appelante avait mis du cannabis dans les petits gâteaux. Dans ses motifs, elle a souligné que les deux déclarations faites par l'appelante à la police se contredisaient et laissaient transparaître l'animosité qu'elle ressentait à l'égard de son unité. Elle a également rejeté la thèse de la défense selon laquelle le cannabis avait pu être administré par un autre membre des détachements.

[29] En appel, l'appelante a beaucoup insisté sur le fait que l'un des membres du détachement avait manifesté des symptômes après avoir mangé seulement le restant du petit gâteau d'un autre. Il n'y avait aucune preuve manifeste de la façon dont le petit gâteau avait été consommé, ce qui posait problème selon l'appelante. Est-ce que les deux membres du détachement avaient seulement mangé la garniture du petit gâteau ou une part chacun, de sorte qu'ils avaient chacun consommé la garniture?

[30] L'appelante fait valoir que la juge a mal interprété ces éléments de preuve ou qu'elle s'est trompée. Elle soutient donc que la juge a trop compté sur le certificat d'analyse pour déterminer que le cannabis se trouvait dans la préparation des petits gâteaux et non dans la garniture.

[31] Une interprétation erronée de la preuve s'entend notamment d'une erreur quant à l'essence des éléments de preuve pertinents, de l'omission de prendre en considération une preuve pertinente sur un point important ou de l'omission de reconnaître à la preuve sa véritable incidence : *R. v. Morrissey*, 1995 CANLII 3498 (C.A. Ont.), 97 C.C.C. (3d) 193, p. 218; *R. c. Sinclair*, 2011 CSC 40, [2011] 3 R.C.S. 3, par. 13. L'appelant doit démontrer que le juge a commis une erreur manifeste et dominante : *R. c. Clark*, 2005 CSC 2, [2005] 1 R.C.S. 6, par. 9. De plus, l'interprétation erronée doit avoir « joué un rôle capital [...] “dans le raisonnement à l'origine de la déclaration de culpabilité” » : *R. c. Lohrer*, 2004 CSC 80, [2004] 3 R.C.S. 732, par. 2. Il s'agit d'une norme stricte qui exige davantage de l'appelant que soulever une interprétation différente de la preuve : *R. c. Lee*, 2010 CSC 52, [2010] 3 R.C.S. 99, par. 4. Pour ordonner la tenue d'un nouveau procès, il faut que l'erreur soit assez évidente : *Sinclair*, par. 53.

[32] La preuve ne m'amène pas à conclure que la juge a commis une erreur flagrante lorsqu'elle a conclu que le restant du petit gâteau qui avait été mangé ne comprenait pas la garniture. Comme il est mentionné dans l'arrêt *Lee*, la norme exige que l'appelante ne se contente pas de démontrer une interprétation différente de la preuve. Ce facteur était important pour l'appelante, qui, en première instance et en appel, a avancé la possibilité qu'une autre personne ait ajouté la drogue sur la garniture des petits gâteaux après leur cuisson. La preuve

n'indique pas que la part de gâteau en question ne comprenait pas la garniture. Cependant, il ressort de la preuve que l'artil Penner avait mangé environ [TRADUCTION] « le quart » d'un petit gâteau [TRADUCTION] « à même l'emballage ». Je m'en remets aux observations de la juge à cet égard :

[TRADUCTION]

Quant à savoir si la préparation des petits gâteaux était la seule source du cannabis présent dans les petits gâteaux, la cour a accepté la déclaration de M. Penner, alors artilleur, selon laquelle il ne s'était pas procuré un petit gâteau à la cantine. Cependant, il a aussi dit à la cour qu'il avait par la suite mangé le restant du petit gâteau de M. Jarbeau, alors artilleur, qu'il avait trouvé dans la cabine de leur camion. Il a affirmé avoir mangé environ le quart du petit gâteau qui restait dans l'emballage. Le fait que MM. Penner et Jarbeau ont tous deux manifesté des symptômes d'intoxication et qu'un seul d'entre eux aurait mangé la garniture ou le bonbon haricot était suffisant pour écarter la possibilité qu'une autre personne ait versé des gouttes d'huile de cannabis sur le dessus des petits gâteaux ou, subsidiairement, que le cannabis se trouve plutôt dans le bonbon haricot. Si seules des gouttes d'huile de cannabis avaient été versées sur la garniture du petit gâteau en question, il aurait été très improbable que M. Penner en ressente les effets. Or, le fait qu'il a eu des symptômes d'intoxication au cannabis renforce l'inférence selon laquelle le THC se trouvait en réalité dans la préparation des petits gâteaux elle-même.

[*Cogswell*, par. 184(e)]

[33] Je ne suis pas convaincu que la juge a commis une « erreur flagrante » lorsqu'elle a déclaré que la preuve permettait de conclure qu'un seul des membres du détachement avait mangé la garniture du petit gâteau en question. Comme il a été mentionné, ce dernier avait affirmé avoir mangé le quart du petit gâteau [TRADUCTION] « à même l'emballage ». Or, la juge a dit qu'il avait mangé le restant du petit gâteau qui [TRADUCTION] « restait dans l'emballage ». À la lumière du dossier, la juge n'a pas commis une « erreur flagrante » lorsqu'elle a conclu qu'un

seul des membres du détachement avait mangé la garniture du petit gâteau. À cet égard, elle a déclaré que le fait qu'un seul membre du détachement avait mangé la garniture du petit gâteau [TRADUCTION] « renfor[çait] l'inférence selon laquelle le THC se trouvait en réalité dans la préparation des petits gâteaux elle-même ». Cela dit, la juge a également affirmé qu'elle n'avait pas besoin du certificat d'analyse de Santé Canada portant sur l'emballage de l'un des petits gâteaux pour être convaincue de la provenance du cannabis.

[34] L'argument subsidiaire de la défense selon lequel une autre personne aurait pu mettre du THC sur la garniture des petits gâteaux n'a pas soulevé de doute raisonnable dans l'esprit de la juge. Dans une affaire où l'accusation repose sur une preuve circonstancielle, l'arrêt *R. v.*

Dipnarine, 2014 ABCA 328, 316 C.C.C. (3d) 357, énonce la conclusion suivante :

[TRADUCTION]

[22] Il n'est pas nécessaire que la preuve circonstancielle exclue toute autre inférence imaginable. Si le juge des faits conclut à la culpabilité parce que les autres explications possibles ne font naître aucun doute dans son esprit, le verdict n'est donc pas déraisonnable *ipso jure*. Il appartient encore fondamentalement au juge des faits de décider si une façon différente de considérer l'affaire qui est proposée est suffisamment raisonnable pour soulever un doute dans son esprit.

[35] Comme il est indiqué dans l'arrêt *R. c. Villaroman*, 2016 CSC 33, [2016] 1 R.C.S. 1000, au paragraphe 55, lorsque l'accusation repose sur une preuve circonstancielle, « la question consiste à se demander si le juge des faits, agissant d'une manière judiciaire, pouvait raisonnablement conclure que la culpabilité de l'accusé était la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée de l'ensemble de la preuve » [renvois omis].

[36] J'estime que la juge militaire a tenu compte de l'ensemble de la preuve avant de se dire convaincue hors de tout doute raisonnable que l'appelante avait mis du cannabis dans les petits gâteaux. Comme le fait remarquer la juge, les deux déclarations faites par l'appelante à la police se contredisaient et laissaient transparaître l'animosité qu'elle ressentait à l'égard de son unité. La juge a conclu que l'appelante avait eu l'occasion de mettre du cannabis dans les petits gâteaux, qu'elle avait les connaissances nécessaires pour le faire et qu'elle avait facilement accès à la drogue en question. En effet, un médecin lui avait prescrit de la marijuana. La juge a également conclu qu'il aurait été pratiquement impossible qu'une autre personne intercepte les petits gâteaux pour y mettre de la drogue.

[37] La juge a également tenu compte des témoignages au sujet des conversations qu'elle avait eues l'appelante avec chacun des membres des troupes à qui elle avait remis un petit gâteau. L'appelante avait dit à certains qu'il se pouvait que les petits gâteaux aient un [TRADUCTION] « goût bizarre » parce qu'ils contenaient de l'huile de coco ou d'avocat. L'un des membres des troupes a également déclaré dans son témoignage avoir demandé à l'appelante s'il y avait quelque chose dans les petits gâteaux parce qu'il se remettait d'un problème d'alcoolisme. L'appelante avait indiqué par un geste des mains qu'elle ne le savait pas. Lorsqu'elle a fait sa deuxième déclaration à la police et qu'on l'a informée que des enquêteurs criminels internationaux pourraient être appelés à participer à l'enquête, l'appelante a affirmé qu'elle n'avait pas ajouté de cannabis aux petits gâteaux, mais qu'elle savait qui l'avait fait, et elle a offert de donner les noms des personnes qui avaient apporté des produits de cannabis comestibles

sur le terrain le jour de l'exercice. Rien ne prouvait qu'un membre des troupes avait en sa possession un produit comestible ce jour-là.

[38] La juge a rejeté la possibilité qu'un autre soldat travaillant à la cantine ait administré le cannabis. Elle a également pris en considération le fait qu'un soldat qui avait mangé un petit gâteau avait eu pour seul symptôme la bouche sèche. Ce fait concordait avec le témoignage d'un expert qui avait affirmé que les symptômes ressentis peuvent différer d'une personne à l'autre.

[39] La juge savait que les résultats de l'analyse judiciaire de l'emballage de l'un des petits gâteaux ne prouvaient pas à eux seuls que le cannabis se trouvait dans la préparation. L'occasion, un sentiment d'animosité par opposition au mobile, le degré élevé d'exclusivité et les éléments de preuve indiquant la présence de toxines dans les petits gâteaux incriminent tous l'appelante. La juge militaire était en droit de tirer des inférences en se fondant sur la preuve directe et circonstancielle qui lui avait été présentée.

[40] Un verdict raisonnable est un verdict auquel un jury ayant reçu des directives appropriées ou un juge siégeant seul aurait pu arriver : voir *R. c. R.P.*, 2012 CSC 22, [2012] 1 R.C.S. 746, par. 9; *R. c. Yebes*, [1987] 2 R.C.S. 168; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, par. 36.

[41] Je ne suis pas convaincu que la juge militaire a tiré des conclusions erronées. Selon la preuve, les effets subis par les plaignants et l'atteinte à leur intégrité physique leur ont

occasionné un préjudice important. L'exercice d'entraînement a été perturbé, et le danger associé à la tenue d'un exercice de tir réel d'artillerie avec des participants sous l'effet d'une substance intoxicante était élevé. La juge militaire a conclu que le cannabis était une substance délétère en raison de ses effets psychotropes, notamment l'altération de la capacité cognitive, la léthargie et la somnolence. Les conclusions de la juge étaient bien fondées sur la preuve au dossier et le droit applicable, qui justifiaient le prononcé de déclarations de culpabilité au titre des articles 93 et 130 de la LDN, comme le prévoit l'article 245 du *Code criminel*.

[42] L'appel des déclarations de culpabilité devrait être rejeté.

VI. L'appel de la peine

[43] Il convient de rappeler que l'intimée n'a pas formé d'appel incident contre la peine. La juge militaire a condamné l'appelante à 30 jours d'emprisonnement et a ordonné sa destitution du service de Sa Majesté et sa rétrogradation au grade d'artilleuse. La poursuite avait demandé une peine d'emprisonnement de 12 mois. La défense avait demandé qu'une peine autre que l'emprisonnement soit infligée.

[44] Comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089, il faut faire preuve d'une grande déférence à l'égard du juge qui prononce la peine, sauf dans les cas où ce dernier commet une erreur de droit ou une erreur de principe ayant une incidence sur la détermination de la peine. La cour d'appel ne peut modifier la peine

infligée que si elle est manifestement non indiquée, et elle ne peut intervenir simplement parce qu'elle aurait attribué un poids différent aux facteurs pertinents.

[45] Dans la décision *R. c. Boire*, 2015 CM 4010, au paragraphe 23, la cour indique qu'il faut satisfaire à deux exigences pour que l'exécution d'une peine d'emprisonnement soit suspendue : le contrevenant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que sa situation justifie une suspension, et la cour doit examiner si une suspension de la peine minerait la confiance du public dans le système judiciaire militaire, compte tenu des circonstances entourant l'infraction et de la situation du contrevenant. J'ajouterais également qu'il doit exister un lien entre la suspension et les opérations militaires impératives dans les cas où la suspension ne vise pas à assurer le bien-être du contrevenant.

[46] J'ai eu l'occasion d'examiner les dossiers médicaux scellés de l'appelante et de prendre en compte leur contenu à la lumière de l'ensemble du dossier dont disposait la cour de première instance. L'appelante insiste sur le fait que son bien-être et les principes de détermination de la peine en général justifient la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée.

[47] J'estime que la juge militaire a dûment tenu compte de la situation de la contrevenante, notamment du trouble de stress post-traumatique dont elle souffrait en raison d'un incident antérieur qui s'était produit lorsqu'elle faisait partie des Forces armées canadiennes. Comme le souligne la juge, la détermination de la peine en cour martiale a pour objectif essentiel de

promouvoir l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes, ainsi qu'au respect de la loi et au maintien d'une société juste, pacifique et sécuritaire. La juge a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, il était nécessaire de privilégier la dissuasion du public au détriment de la dissuasion individuelle de l'appelante et que le principe de la dénonciation devait prévaloir.

[48] Il n'existait aucune autre affaire similaire qui aurait permis à la juge d'établir des paramètres de comparabilité. Comparant la présente espèce à l'affaire *R. c. Ravensdale*, 2013 CM 1001, la juge déclare qu'il ne serait pas indiqué d'infliger une peine moins grave que l'emprisonnement et a refusé de suspendre l'exécution de la peine en application de l'article 215 de la LDN. Elle indique qu'elle a déjà tenu compte des problèmes de santé mentale de l'appelante lorsqu'elle a décidé de réduire sa peine et qu'elle n'était pas convaincue que l'appelante ne pourrait pas purger sa peine en raison de ses problèmes de santé.

[49] Les actes de l'appelante ont eu une incidence directe sur l'ensemble de l'exercice auquel 150 membres des Forces armées avaient participé. L'un des militaires qui avaient mangé un petit gâteau a failli causer une collision au volant d'un véhicule lourd. Les membres des deux détachements se rendaient à un exercice de tir réel mettant en jeu de l'équipement très dangereux. Les pièces d'artillerie sont conçues pour tuer et détruire. Le degré de l'intoxication transparaissait dans certains de leurs comportements. Ils n'étaient en aucun cas en état d'utiliser de puissantes pièces d'artillerie. Les actes de l'appelante ont mis en danger toutes les troupes qui avaient participé à cet exercice d'entraînement de grande envergure.

[50] L'éthos militaire repose en partie sur la confiance des soldats envers leurs pairs : ils savent qu'ils peuvent compter les uns sur les autres. Les actes posés par un soldat qui savait, ou aurait dû savoir, que sa conduite mettrait en danger ses collègues minent grandement cette confiance. De toute évidence, ce qui s'est produit en l'espèce, durant un exercice de tir réel, a mis en péril tous les participants et a grandement altéré cette confiance. Selon les témoignages des victimes, l'incident avait eu des répercussions à long terme sur certains des plaignants en l'espèce.

[51] La juge a tenu compte de la situation de la contrevenante, notamment du trouble de stress post-traumatique dont elle souffrait et du traitement qu'elle suivait. Elle a également pris en considération la nature des infractions commises ainsi que tous les principes de la détermination de la peine avant de conclure qu'une peine d'emprisonnement était justifiée.

[52] Je suis d'avis que la peine d'emprisonnement de 30 jours n'est pas excessive.

VII. Conclusion

[53] Je suis d'avis de rejeter l'appel des déclarations de culpabilité.

[54] Bien que la Cour ait accordé l'autorisation d'interjeter appel de la peine infligée, je suis d'avis de rejeter également cet appel.

« J. Edward Scanlan »

j.c.a.

« Je suis d'accord.
B. Richard Bell, juge en chef »

« Je suis d'accord.
Gladys I. Pardu, j.c.a.»

Traduction certifiée conforme
Marie-Luc Simoneau, jurilinguiste

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-620

INTITULÉ : BDR CHELSEA H.M.
COGSWELL c. SA MAJESTÉ LA
REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 31 MAI 2022

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE SCANLAN

Y ONT SOUSCRIT : BELL, JUGE EN CHEF
PARDU, J.C.A.

DATE DES MOTIFS : LE 10 AOÛT 2022

COMPARUTIONS :

Anil Kapoor
Mariam Sheikh
Major Patrice Germain

POUR L'APPELANTE

POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Kapoor Barristers
Toronto (Ontario)

Service canadien des poursuites militaires
Ottawa (Ontario)

POUR L'APPELANTE

POUR L'INTIMÉE